LA VENTE DES ANTIPARASITAIRES EN CLINIQUE VÉTÉRINAIRE

Chaque année, des milliers de propriétaires de chiens et de chats font l'achat de produits antiparasitaires dans les cliniques vétérinaires ou les animaleries, les plus communs étant les produits antipuces. L'automne 2013 a été une saison plutôt très occupée pour ce parasite si petit mais combien nuisible pour nos animaux de compagnie et leur maîtres. Nombreux clients se sont présentés à la Clinique Vétérinaire Vaudreuil pour faire l'achat d'un produit topique (appliqué sur la peau) contre les puces bien connu dans le domaine vétérinaire, l'Advantage®, maintenant nommé Advantage II®. Certains clients sont aussi restés perplexes ou voir même surpris devant notre refus de vendre à l'unité les tubes d'Advantage® conçues pour être vendu dans un emballage. Cette chronique a donc pour but de faire le point sur la réglementation de la vente de produits antiparasitaires au Canada.

Qu'est-ce que produit parasitaire ?

Selon la Loi sur les produits antiparasitaires[1] (LPA), un antiparasitaire est un produit, substance ou organisme constitué d'un principe actif (…) utilisé comme moyen de lutte direct ou indirect contre les parasites (…).

L'Advantage II®

L'Advantage II® (anciennement Advantage®) est un produit antipuce vendu en vente libre dans les établissements vétérinaires seulement. En effet, l'Advantage II®, comme d'autres pesticides (ex. K9 Advantix®), est inscrit à l'Annexe V des médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle. Ce pesticide contient deux substances actives : l'imadocloprid, un adulticide (qui tue les puces adultes) ainsi que le pyroproxyfen, un régulateur de croissance d'insectes qui tue tous les autres stades de la puce. Ce produit est vendu en boîte de 4 ou 6 tubes. Une tube doit être appliquée sur la peau de l'animal une fois par mois durant la saison des puces, soit du printemps jusqu'à la fin de l'automne.

Sur quelle loi est régie la vente d'antiparasitaires au Canada?

La vente des produits antiparasitaires au Canada est régie par les **« Loi et règlement sur les produits antiparasitaires » (LPA)**[3] (en opposition à DIN) et vise à protéger la santé et la sécurité humaine et l'environnement.

Tout produit antiparasitaire n'étant pas ingéré par les animaux ni injecté, ce qui est le cas pour le produit Advantage®, est réglementé par « **l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire » (ARLA)** de Santé Canada, en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires. La LPA exige que tout produit antiparasitaire soit homologué avant son importation, sa vente et son utilisation et que cette dernière soit conforme au mode d'emploi de l'étiquette.

Pourquoi l'Advantage II® doivent-ils être vendu dans son emballage d'origine?

L'ARLA est bien au courant du fait que certains établissements vétérinaires séparent les ensembles de produits antiparasitaires pour ne vendre que les sous-ensembles à leurs clients (ex. vente de l'Advantage II® par tube)[2]. **Le fait de subdiviser un ensemble de produits original est une pratique qui contrevient à la Loi sur les produits antiparasitaires**[2]. Ces pesticides qui sont des produits antiparasitaires doivent uniquement être vendus dans leur emballage original, lequel doit porter l'étiquette avec laquelle le produit a été approuvé (homologation). Les ensembles de pesticides ne doivent pas être divisés puis vendus en plus petites quantités, et ce, afin d'assurer que leur emballage est sans danger et que l'utilisateur pourra consulter le mode d'emploi de l'étiquette homologuée[2].
Tous les pesticides homologués en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires portent des étiquettes claires et précises. Les renseignements figurant sur l'étiquette d'un produit antiparasitaire comprennent les utilisations permises, les doses d'application, les mises en garde appropriées ainsi que les énoncés de premiers soins[2].

A gauche : l'endos de l'emballage avec toute les informations sur le produit.

A droite : les tubes dans leur emballage individuel. Aucune information sur le produit ne figure sur le tube.

Un tube de produit antiparasitaire peut être vendu individuellement, seulement si le tube est appliqué en clinique sur l'animal. Le client a alors accès à l'information sur la boîte avant l'application.

Responsabilité professionnelle

Les vétérinaires sont membres de l'Ordre des médecins Vétérinaires du Québec (OMVQ). L'OMVQ a pour rôle d'assurer la protection du public en regard des services vétérinaires rendus. Suivre les règles en ce qui attrait à la vente des antiparasitaires faits partis des responsabilités professionnelles d'un vétérinaire. Les vétérinaires de la Clinique Vétérinaire Vaudreuil ont décidé de suivre ses règles qui visent à protéger la santé et la sécurité humaine et l'environnement.

Référence :

1. Loi sur les antiparasitaires: http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-9.01/
2. Robert Martin, Regulatory Information Officer / Agent d'information sur la réglementation Pest Management Regulatory Agency/Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire 2720 Riverside Drive Ottawa, ON, K1A 0K9
3. Règlement sur les produits antiparasitaires : http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p2/2010/2010-06-23/html/sor-dors119-fra.html

Par C. Senay et C. Brazeau, Décembre 2013 / Photos : C. Senay